

GERTHIE SAECHMINE
AFFICHÉ, PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE 5/02/2019
P/le Maire
Par délegation, le Directeur Général des Services

DEPARTEMENT DES LANDES
VILLE DE SAINT PAUL LES DAX
ARRETE DU MAIRE



Arrêté provisoire de stationnement

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 04 février 2019 formulée par Madame Cindy RUFFINEL, demeurant au 32 Rue Gambetta à Saint-Paul-lès-Dax (40990), chargée d'effectuer un déménagement,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements pour permettre le stationnement des camions devant le 32 Rue Gambetta à Saint-Paul-lès-Dax,

Considérant que pour exécuter ces travaux, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre un bon déroulement du déménagement, **le stationnement de tous véhicules est interdit Rue Gambetta à Saint-Paul-lès-Dax, à hauteur du n°32.**

L'autorisation de stationnement est accordée à Madame Cindy RUFFINEL sur une longueur de trois emplacements situés le long du 32 Rue Gambetta.

Article 2 :

Les présentes dispositions prendront effet **le 09 février 2019 de 09h00 à 20h00.**

Article 3 :

Madame Cindy RUFFINEL devra assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur la voie publique, par l'apposition de panneaux. Elle demeure responsable pendant toute la durée de sa prestation.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées sur les lieux par la mise en place de panneaux réglementaires, de jour comme de nuit, par le bénéficiaire, qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard du chantier, 48 heures avant leur date d'effet.

Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Les lieux des travaux ainsi que les abords immédiats devront être nettoyés et remis en état en cas de dégradations au plus tard le dernier jour de l'arrêté, faute de quoi ces travaux seront réalisés par la commune de Saint-Paul-lès-Dax et facturés au permissionnaire.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

Article 7 :

Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Madame Cindy RUFFINEL, 32 Rue Gambetta, 40990 Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Madame la Sous-Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur du S.I.C.T.O.M. Côte Sud des Landes.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 04 février 2019



Catherine DELMON
Maire de Saint-Paul-lès-Dax

Conseillère départementale des Landes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.